



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2009

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.21/Rev.1)]

#### **ES-10/18. Résolution de l'Assemblée générale appuyant l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

*Rappelant* les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se déclarant vivement préoccupée* par l'évolution de la situation sur le terrain depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009, en particulier depuis l'intensification des opérations militaires dans la bande de Gaza, qui ont fait de nombreuses victimes parmi les civils, y compris des femmes et des enfants, et le bombardement de services de l'Organisation des Nations Unies, d'hôpitaux, de locaux d'organes de presse et d'infrastructures publiques, et soulignant qu'il faut absolument protéger les populations civiles palestinienne et israélienne et mettre un terme à leurs souffrances,

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable à l'instauration d'une paix globale, juste et durable et de la stabilité au Moyen-Orient,

1. *Exige* le respect sans condition de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, y compris l'appel qui y est lancé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza, et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans toute la bande de Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux ;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. *Demande* à toutes les parties d'user de tous les moyens dont elles disposent, en coopération avec le Conseil de sécurité, pour garantir d'urgence le plein respect de la résolution 1860 (2009) ;

3. *Exprime son appui* aux initiatives et mesures actuellement prises à l'échelle internationale et régionale et à la mission entreprise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Exprime son soutien* aux formidables efforts consentis par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour apporter des secours d'urgence et une aide médicale et humanitaire à la population civile palestinienne de la bande de Gaza ;

5. *Exhorte* tous les États Membres à apporter d'urgence le concours nécessaire aux efforts déployés à l'échelle internationale et régionale pour remédier à la situation humanitaire et économique critique prévalant dans la bande de Gaza, et souligne à cet égard la nécessité de garantir l'ouverture durable des postes frontière pour permettre la libre circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de la bande de Gaza, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005 ;

6. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.

*36<sup>e</sup> séance plénière  
16 janvier 2009*